

**OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DEL MONTE, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, par délibération du Conseil Municipal, d'être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat de certaines attributions,

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2003 accordant au Maire l'intégralité des 18 délégations possibles, en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 63 de la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat créant une 19<sup>ème</sup> délégation possible,

Vu l'article 149 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales instituant une 20<sup>ème</sup> délégation éventuelle,

Considérant que dans un souci d'efficacité de gestion et de rapidité d'exécution, il y a lieu de déléguer les 20 attributions au Maire,

A L'Unanimité,

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Donne au Maire délégation pour les attributions définies à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités pour la durée de son mandat, à savoir :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer les tarifs des droits de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 5 millions d'euros par opération ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passée sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses par une durée n'excédant pas douze ans ;

6. Passer les contrats d'assurance ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes pour les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 213.3 de ce même code ;
16. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux concernant la Commune, devant toute juridiction de première instance, d'appel ou de cassation, française ou européenne ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18. De donner, en application de l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.311.4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 millions d'euros autorisé par la Conseil Municipal.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

**ARTICLE 3** : Autorise le Maire à déléguer ces attributions à un ou plusieurs de ses adjoints.

**ARTICLE 4** : En cas d'empêchement du Maire, la délégation qui lui est consentie par le Conseil Municipal sera exercée par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire